

Loi du Pays n° 2016-26 du 15 juillet 2016 portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : DRH1600238LP)

Paru in extenso au journal officiel n°43 NS du 15/07/2016 à la page 3128 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 15/07/2016

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1310 du 5 juillet 2016 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit

Article LP. 1er

Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée et ne détenant pas la qualité de fonctionnaire, sont titularisés dans la fonction publique de la Polynésie française sous réserve d'avoir été déclarés admis à un examen professionnel destiné à évaluer leurs vertus, capacités et talents. Les modalités de cet examen professionnel réalisé sous forme d'entretien devant un jury, sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2

Les fonctions exercées par l'agent déterminent la filière d'intégration et le diplôme dont l'agent est titulaire détermine le cadre d'emplois d'intégration. Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de classer l'agent dans une catégorie supérieure à celle dont il relevait précédemment.

Art. LP. 3

Pour l'application des dispositions de l'article LP. 2 ci-dessus, la catégorie D1 correspond à la catégorie A, la catégorie D2 à la catégorie B, la catégorie D3 à la catégorie C et la catégorie D4 à la catégorie D.

Art. LP. 4

L'agent est titularisé dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration à un échelon déterminé en prenant en compte l'ancienneté dont il justifie au titre de son recrutement à la délégation de la Polynésie française à Paris, période de détachement auprès de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs comprise, le cas échéant. Les périodes durant lesquelles l'agent a été mis à disposition de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs sont également prises en compte.

La reprise d'ancienneté s'effectue à la durée maximale prévue pour l'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur dans le grade d'intégration, minorée d'un mois par échelon.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire brut perçu antérieurement, hors indemnités, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration, sous réserve de son affectation à la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. LP. 5

Les agents doivent transmettre au ministre en charge de la fonction publique copie du diplôme dont ils sont titulaires dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Le ministre en charge de la fonction publique leur indique le classement qui sera le leur dans le cadre d'emplois d'intégration dans un délai d'un mois.

Art. LP. 6

En cas de refus des personnels d'accepter l'intégration dans la fonction publique, leur recrutement cesse de plein droit. Dans ce cas, ces personnels perçoivent une indemnité égale à trois mois de rémunération, indemnités comprises. Le refus des intéressés doit être transmis au ministre en charge de la fonction publique dans un délai d'un mois à compter de l'indication de leur classement dans le cadre d'emplois d'intégration. En l'absence d'un tel refus, l'agent est réputé avoir accepté l'intégration dans la fonction publique. L'intégration s'effectue à l'issue de ce délai.

Art. LP. 7

La délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2016.

Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires ;

- avis du 27 novembre 2015 du conseil supérieur de la fonction publique ;
 - arrêté n° 353 CM du 6 avril 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 mai 2016 ;
 - rapport n° 51-2016 du 4 mai 2016 de Mme Armelle Merceron et M. Ronald Tumahai, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 26 mai 2016 ; texte adopté n° 2016-17 LP/APF du 26 mai 2016 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 45 du 3 juin 2016.
-